



AMAL-Québec

Association des Musulmans
et des Arabes pour la Laïcité au Québec

Projet de loi 21

Loi sur la laïcité de l'État

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES
INSTITUTIONS ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
ASSOCIATION DES MUSULMANS ET DES ARABES POUR LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

07/05/2019

Table des matières

Introduction	2
Partie 1 : Contexte	2
Un débat malmené	2
La laïcité comme outil démocratique	3
Partie 2 : Analyse critique du projet de loi	4
Un projet de loi anti-laïque	4
Un projet de loi inapplicable qui ouvre la voie à l'arbitraire	6
Une brutalisation des principes démocratiques	7
Une caution morale à l'exclusion	7
Un projet de loi susceptible de pousser au repli communautaire	8
Partie 3 : Recommandations	10
Recommandation 1 : Remplacer « la séparation de l'État et des religions » par la « séparation des institutions de l'État et des institutions religieuses »	10
Recommandation 2 : Renoncer à l'utilisation de la clause dérogatoire à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi constitutionnelle de 1982	10
Recommandation 3 : Renoncer à l'interdiction systématique des signes religieux	10
Recommandation 4 : Ne pas soustraire la laïcité aux demandes d'accommodement raisonnable	10

Introduction

Le présent mémoire est le fruit des réflexions et du travail de terrain d'AMAL-Québec suite au dépôt par le gouvernement du Québec du projet de loi 21 intitulé « Loi sur la laïcité de l'État ». Il comporte trois parties.

La première partie aborde le contexte dans lequel s'insère le débat public depuis 12 ans maintenant et rappelle l'importance de la laïcité pour notre démocratie. La seconde partie propose une lecture critique du projet de loi. La dernière partie contient les recommandations faites au gouvernement.

Partie 1 : Contexte

Un débat malmené

Le 8 février 2007, le premier ministre Jean Charest créait la « Commission de consultation sur la pratique d'accommodements reliés aux différences culturelles ». Il s'agissait d'une réponse à divers événements ayant suscité la controverse, parmi lesquels figurent le jugement de la Cour suprême du Canada sur le port du kirpan à l'école (mars 2006) et l'adoption d'un « code de conduite pour immigrants » à Hérouxville (janvier 2007). Avant, pendant et après la tenue de cette commission, les médias ont contribué à donner une idée largement surestimée de l'enjeu des « accommodements » par une couverture globalement tendancieuse. Comme l'écrivaient alors les sociologues Labelle et Icart (2007), « la presse semblait se livrer à une véritable chasse aux arrangements les plus déraisonnables possibles. Dans la foulée, tout accord pouvant être associé de près ou de loin à des pratiques de bonne entente et à la gestion au quotidien de la diversité culturelle ou religieuse fut qualifié « d'accommodements raisonnables », ce qui vida le terme de son contenu et ouvrit la porte à toutes sortes de glissements¹ ».

C'est un débat similaire qui s'est ouvert au Québec en 2013 avec le dépôt d'un projet de « Charte des valeurs québécoises ». AMAL-Québec avait alors déposé un mémoire dans lequel étaient abordées en miroir les angoisses identitaires qui traversent la société québécoise et les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes racisées sur le marché du travail, afin de montrer que le projet de loi ne répondait nullement aux défis en jeu².

Ensuite eu lieu, le 18 octobre 2017, l'adoption de la « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un

¹ Micheline Labelle et Jean-Calude Icart, « Lecture du débat sur les accommodements raisonnables », *Globe : Revue internationale d'études québécoises*, volume 10, numéro 1, 2007, p. 121-136

² Mémoire AMAL-Qc – Projet de loi 60 (décembre 2013) <http://www.amalquebec.org/wp-content/uploads/2014/01/M%C3%A9moire-loi-60-Association-des-Musulmans-et-des-Arabs-pour-la-La%C3%AFcit%C3%A9-au-Qu%C3%A9bec.pdf>

motif religieux dans certains organismes ». Dans le cadre des consultations en commission parlementaire qui ont précédé l'adoption, AMAL-Québec avait alors déposé un autre mémoire qui insistait sur l'importance des accommodements raisonnables pour améliorer l'égalité dans notre société³.

En 12 ans, l'intensité du débat et la polarisation subséquente de la société québécoise ont ouvert la porte aux débordements. Alors que la laïcité fait très largement consensus au Québec, le débat se concentre presque uniquement sur le cas des femmes musulmanes qui portent un foulard. Au fur et à mesure que le débat s'est exacerbé, des femmes portant un foulard ont fait l'objet d'invectives voire même de violences physiques. Le nombre d'actes haineux pour motifs religieux n'a fait qu'augmenter année après année. Sur le peu de données disponibles, on peut à ce sujet citer l'étude annuelle réalisée par Statistique Canada depuis 2012. Sur la période 2013-2017, Statistique Canada rapporte une augmentation de 377% des actes haineux perpétrés pour motifs religieux au Québec, ce qui est révélateur d'une tendance inquiétante⁴.

À ce jour, aucun gouvernement n'a agi pour contrer cette montée de l'intolérance et les débordements qui en découlent. Au contraire, ils ont tous à leur manière participé à aggraver la situation en proposant des lois discriminatoires sans jamais traiter sérieusement le problème des barrières systémiques à l'inclusion. Malheureusement le projet de loi 21 n'y fait pas exception.

Depuis sa création en 2012, AMAL-Québec prend part aux débats entourant la laïcité au sein de la société québécoise. Au fil des dernières années, l'organisation a observé une détérioration inquiétante du débat public, y compris à travers des raccourcis et glissements sémantiques lourds de conséquences. Ce mémoire propose de remettre un peu d'ordre dans l'utilisation de concepts-clés liés à la laïcité, ainsi que d'attirer l'attention sur les conséquences que l'on peut anticiper si le projet de loi 21, tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, était adopté.

La laïcité comme outil démocratique

La laïcité est un puissant outil démocratique dont le but est de favoriser la cohabitation et le vivre ensemble dans une société. Elle s'appuie sur quatre fondements principaux que sont :

- La liberté de conscience et de religion⁵

³ Mémoire AMAL-Qc – Projet de loi 62 (juin 2016) <http://www.amalquebec.org/wp-content/uploads/2016/11/M%C3%A9moire-de-AMAL-Qc-PL62.pdf>

⁴ Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2015001/article/14191-fra.htm>

Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2017 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/181129/dq181129a-fra.pdf>

⁵ La liberté de conscience implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. (Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme)

- La neutralité de l'État⁶
- La séparation des institutions religieuses et des institutions de l'État, historiquement appelée séparation des Églises et de l'État.
- L'égalité de tous les citoyens et citoyennes⁷

La laïcité permet ainsi d'empêcher les institutions religieuses d'asseoir leur pouvoir en instrumentalisant les institutions de l'État, et inversement. Elle sert aussi à garantir l'accès à l'égalité pour les membres des groupes religieux vulnérables. Dans notre histoire, les cas de discrimination systémique en lien avec la religion sont malheureusement nombreux. Le serment du test⁸ imposé aux Canadiens français pour pouvoir travailler dans la fonction publique à la fin du 18e siècle en est un exemple. L'élection à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada de Ezekiel Hart, premier juif élu, annulée⁹ par deux fois en 1807 et 1808, en est un autre. Ou encore la loi provinciale du 25 avril 1903 sur l'instruction publique qui a obligé les Juifs à fréquenter des écoles protestantes¹⁰. On peut également penser aux stagiaires de l'hôpital Notre-Dame qui ont fait grève en 1934 pour refuser la nomination du Dr. Samuel Rabinovitch au motif qu'il était juif. Aucun de ces évènements n'aurait eu lieu si une véritable laïcité de l'État avait été à l'époque énoncée et respectée.

Partie 2 : Analyse critique du projet de loi

Un projet de loi anti-laïque

⁶ La neutralité de l'État se manifeste avant tout dans ses politiques. L'État ne doit ni favoriser ni défavoriser un citoyen sur la base de ses croyances ou de sa religion. L'État s'interdit de prendre parti en faveur d'une religion aux dépens d'une autre, ni en faveur ou aux dépens des non-croyants.

⁷ Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. (Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne)

⁸ Serment mis en vigueur par les britanniques dans la province de Québec de 1763 à 1774 et qui obligeait les Canadiens français à renier leur foi pour pouvoir travailler dans la fonction publique

⁹ Il ne pouvait être assermenté sur la Bible, les lois britanniques ne permettant pas alors aux juifs d'occuper ce poste

¹⁰ Alors que, suite à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (promulgué à Londres en 1867) seules les écoles catholiques ou protestantes pouvaient être financées par les fonds publics, la loi provinciale du 25 avril 1903 sur l'instruction publique a obligé les Juifs à fréquenter des écoles protestantes (anglophones). En 1916, alors qu'ils comptaient pour 44 % de toutes les inscriptions dans les écoles protestantes anglophones de Montréal, ils ne pouvaient pas siéger aux comités scolaires ni aux conseils d'administration. En outre, les enseignants juifs étaient discriminés en matière d'occasions d'emploi. Devant l'augmentation de la population étudiante juive dans ses écoles, la communauté protestante a réagi en tentant de bannir les étudiants juifs, sous des prétextes économiques.

Contrairement à ce que laisse entendre son intitulé, le projet de loi 21 ne définit pas clairement la laïcité de l'État. Ce projet est même contre-productif puisqu'il crée de la confusion autour du concept de laïcité. En effet, l'un des fondements de la laïcité n'est pas la « séparation des religions et de l'État » comme l'énonce le projet, mais plutôt la séparation des institutions religieuses des institutions de l'État. Ce glissement sémantique ouvre la voie à toutes sortes de dérives. Car quand originellement on parlait de « séparation des Églises et de l'État » pour définir la laïcité, il s'agissait de parler d'institutions. La laïcité est une question d'institutions et des enjeux de pouvoir qui s'y rattachent. Les institutions d'un État laïc doivent garantir la liberté de conscience. Elles doivent être neutres, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas favoriser ou défavoriser des personnes en fonction de leurs croyances. Et, enfin, elles doivent être séparées des institutions religieuses. On peut dès lors s'étonner des amalgames faits dans le projet de loi, et ce d'autant plus que cette séparation semble avoir été bien comprise dans notre histoire, à défaut d'avoir été pleinement instaurée dans la pratique. La Révolution tranquille, qui a été le principal moteur de cette séparation, a été menée par des personnalités politiques qui n'ont jamais caché leurs croyances. Elles étaient, pour la plupart, issues de mouvances catholiques progressistes. Elles considéraient cependant qu'il était temps que les Québécois.es se dotent d'un État moderne en reprenant en main les services d'éducation ou de santé plutôt que de déléguer la prestation de ces services aux institutions religieuses, qu'elles soient catholiques ou protestantes.

Outre la confusion à laquelle il participe, le projet de loi 21 se retrouve en contradiction flagrante avec les principes de la laïcité de l'État québécois, énoncés dans le projet lui-même, en instaurant une interdiction des signes religieux. En effet, les institutions d'un État laïc doivent notamment garantir et protéger « la liberté de conscience et la liberté de religion », « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes » et la « neutralité religieuse de l'État », comme le projet de loi le rappelle lui-même en son article 1. Les paragraphes qui suivent expliquent plus précisément de quelles façons le projet de loi contrevient à ces principes.

Tout d'abord, la liberté de conscience est un acquis précieux des démocraties modernes. Dans la *Charte québécoise droits et libertés de la personne*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1975, ce droit fondamental est cité à l'article 3¹¹. Un État laïc se doit de garantir la liberté de conscience et de religion de ses citoyens. Bien entendu, un État laïc peut définir les limites de cette liberté. De telles limites doivent néanmoins s'appuyer sur des critères rationnels et défendables devant les tribunaux. En voici quatre généralement reconnus :

- L'atteinte à la liberté des autres
- L'atteinte à l'ordre public

¹¹ « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association »
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM

- L'atteinte à la sécurité
- L'atteinte à la santé publique

Les chartes québécoise et canadienne des droits de la personne prévoient d'ailleurs que l'on puisse limiter ou même suspendre un droit fondamental à condition que l'on soit confronté à un problème « réel » et « urgent » à résoudre. Limiter la liberté de religion au motif qu'un signe religieux serait visible n'est pas être un critère valide. Se plier à la volonté de la majorité l'est encore moins en matière de droits fondamentaux ou de laïcité.

Quant à la neutralité de l'État, elle implique qu'un État ne doit ni favoriser ni défavoriser des citoyens en fonction de leur conviction de conscience. Or, le fait d'interdire aux fonctionnaires de porter des signes religieux défavorise *de facto* les citoyens dont la pratique exige le port d'un signe visible. En d'autres termes, une partie des Québécois de confession sikh ou juive et une partie des Québécoises de confession musulmane seront désormais défavorisées par rapport aux autres Québécois.e.s sur la base de leur religion et cela contrevient à la neutralité de l'État.

Si le gouvernement entend réellement s'attaquer aux défaillances de l'État en matière de neutralité, il devrait concentrer ses efforts sur les problèmes graves et déjà bien documentés de manque de représentativité des minorités racisées chez les juges¹² et la police¹³, de profilage racial¹⁴ et de surreprésentation carcérale des minorités visibles¹⁵.

Un projet de loi inapplicable qui ouvre la voie à l'arbitraire

Le projet de loi délègue la responsabilité de son application à une variété de personnes dépositaires d'une autorité administrative, ouvrant ainsi la voie à une application hétérogène et discrétionnaire de la loi. On peut légitimement se demander sur quelle base une personne en charge d'appliquer la loi pourrait déterminer la valeur religieuse d'un vêtement pour les corps de métier qui ne n'exigent pas le port d'un uniforme (C'est à dire les juges, la police et les gardiens de prisons). En effet, la jurisprudence établit clairement que c'est la croyance sincère d'une personne qui définit ce qui est religieux et ce qui ne l'est pas. Le seul moyen de savoir si un vêtement constitue un signe religieux ou le reflet d'une pratique religieuse serait donc, en dehors

¹² Juges au Canada: les minorités très peu présentes, révèle une étude :

<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201607/18/01-5002194-juges-au-canada-les-minorites-tres-peu-presentes-revele-une-etude.php>

¹³ La Sûreté du Québec, cancre de la diversité : <https://www.ledevoir.com/societe/446336/la-surete-du-quebec-cancre-de-la-diversite>

¹⁴ Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lance un signal d'alarme :

<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communiqu%C3%A9.aspx?showitem=502>

¹⁵ Canada - Surreprésentation des minorités visibles dans les pénitenciers :

<https://www.ledevoir.com/politique/canada/393751/surrepresentation-des-minorites-visibles-dans-les-penitenciers>

de l'auto-identification volontaire et spontanée, de poser la question formellement à la personne concernée, or cette pratique est interdite. Il est illégal au Québec, faut-il le rappeler, de demander à une personne son âge, sa religion, sa situation familiale, etc. dans le cadre d'un entretien d'embauche.

Si, pour contourner le problème susmentionné, on demande à chaque personne en charge d'appliquer la loi de faire usage de son jugement pour établir ce qu'est un signe religieux, on peut s'attendre à toutes sortes d'interprétations fantaisistes qui étendraient encore plus les discriminations possibles. La France nous en fournit une illustration éloquentes alors qu'une collégienne s'est vu interdire l'accès à son établissement pour cause de port « d'une longue jupe noire, jugée comme un signe religieux ostentatoire¹⁶ ».

Une brutalisation des principes démocratiques

Enfin, et c'est probablement le plus important, ce projet loi porte atteinte aux fondements mêmes de notre démocratie. Il s'attaque à ce que nous sommes en tant que Québécois.es. Dans une démocratie, la majorité choisit ceux qui gouvernent, mais les droits des minorités demeurent protégés contre les atteintes que les humeurs de la majorité pourraient vouloir infliger. Dans cet esprit, un État peut limiter un droit fondamental si, et seulement si, il veut résoudre de manière « urgente » un problème « réel » (la protection de la langue française en est un exemple), et qu'il choisit un moyen qui est nécessaire et proportionnel¹⁷. Or, le gouvernement - tout comme ceux qui l'ont précédé ces 12 dernières années - n'a jamais fait la démonstration qu'il y avait un problème urgent ou réel à régler. D'autre part, si le projet de loi 21 venait à être adopté en l'état, il instaurerait un précédent grave car, pour le faire aboutir, le gouvernement utilise la clause dérogatoire de manière préventive pour outrepasser le seul contre-pouvoir prévu contre le risque de dictature de la majorité, à savoir les chartes des droits et libertés. Et comme si cela ne suffisait pas, le gouvernement s'apprête à transgresser une règle non écrite mais essentielle dans notre fonctionnement démocratique, en modifiant la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* par un vote à la majorité simple qui ne comptera vraisemblablement pas les voix des deux premiers groupes d'opposition à l'Assemblée nationale. Un tel procédé revient, dans les faits, à dénaturer notre charte en la reléguant au rang de simple loi, modifiable à souhait au gré des alternances politiques.

Une caution morale à l'exclusion

¹⁶ Laïcité à l'école: une collégienne interdite de cours à cause d'une jupe jugée comme un signe religieux ostentatoire : https://www.huffingtonpost.fr/2015/04/28/laicite-ecole-interdiction-cours-jupe-longue-jugée-sign-religieux-ostentatoire_n_7164546.html

¹⁷ Lire le paragraphe 73 de l'arrêt Ford pour plus de détails <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/384/index.do>

Au-delà des personnes directement touchées par les interdictions, l'impact moral d'une telle loi serait grave. En effet, à travers les lois, le gouvernement établit ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans notre société. Ici le message est clair : du point de vue du gouvernement, il est acceptable de discriminer et d'exclure une femme qui porte un foulard ou un homme qui porte une kippa sans avoir à démontrer l'existence d'une excuse valable pour le faire. La clause de disparité de traitement introduite pour reporter l'application de telles injustices sur les générations futures et les nouveaux arrivant.e.s n'enlève rien à la gravité du projet de loi. On peut d'ailleurs s'étonner qu'un gouvernement dont les membres condamnaient vigoureusement l'existence de telles clauses de disparités en milieu de travail, alors qu'ils siégeaient dans l'opposition, considère aujourd'hui qu'il s'agit d'un mécanisme légitime.

Par ailleurs, en dépit de l'intention de report de l'application de loi sur les recrutements à venir, ses conséquences sont déjà ressenties par les minorités et ne manqueraient pas de l'être encore plus violemment si la loi venait à être adoptée. Avant même le dépôt du projet de loi, on observe déjà que la parole raciste se sent plus légitime. En l'espace de quelques semaines, des tracts anti-immigration¹⁸ ont été distribués à Trois-Rivières, une élue municipale d'Anjou a tenu des propos ouvertement islamophobes¹⁹ et racistes et une mosquée à Lévis a reçu une lettre de menaces²⁰.

Un projet de loi susceptible de pousser au repli communautaire

En matière de gestion de la diversité culturelle au sein de la société, deux pièges majeurs guettent les institutions étatiques et leurs politiques publiques : d'un côté l'assimilationnisme, de l'autre l'exclusion. Ces deux formes de discrimination systémique ont malheureusement déjà été mises en œuvre à plusieurs reprises dans notre histoire, provoquant un repli communautaire alors devenu la seule issue pour les groupes discriminés.

L'assimilationnisme est le rejet de la différence culturelle et son effacement. Il se manifeste lorsque l'État contraint un groupe à se fondre dans le moule de la norme. Concrètement, ce citoyen dit normal a en fait une culture bien définie et c'est celle du groupe majoritaire. Cette approche, outre le fait qu'elle se soit révélée inefficace, constitue une porte ouverte aux pires abus. Le serment du test²¹ imposé aux Canadiens français pour pouvoir travailler dans la fonction publique à la fin du 18e siècle en est un exemple.

¹⁸ Des tracts anti-immigration distribués à Trois-Rivières : <https://www.lenouvelliste.ca/actualites/des-tracts-anti-immigration-distribues-a-trois-rivieres-0998531e1ef527c1d14dd59accdbbda6>

¹⁹ Une élue forcée de s'expliquer après des propos qualifiés d'islamophobes : <https://www.journaldequebec.com/2019/03/24/une-elue-dans-la-tourmente-pour-des-propos-qualifies-dislamophobes-1>

²⁰ La mosquée de Lévis reçoit une lettre haineuse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1160245/lettre-haineuse-mosquee-levis>

²¹ Serment mis en vigueur par les britanniques dans la province de Québec de 1763 à 1774 et qui obligeait les Canadiens français à renier leur foi pour pouvoir travailler dans la fonction publique

Le second piège, celui de l'exclusion institutionnalisée, est probablement celui qui s'est produit le plus souvent dans notre histoire. Ce sont fréquemment de telles politiques qui ont poussé les communautés à se regrouper dans des quartiers particuliers ou à créer leurs propres institutions, qui jouent le rôle de *safe spaces*, ou milieux sécuritaires, pour éviter la confrontation avec la violence du rejet.

Les communautés juives ont fait très largement les frais de ces pratiques d'exclusion institutionnalisée. La création d'un réseau d'écoles juives, par exemple, est en grande partie le résultat de décennies de discriminations persistantes et d'exclusion du système scolaire confessionnel, catholique d'abord et protestant ensuite²². L'Hôpital juif est un autre exemple à signaler. Il a ouvert ses portes en octobre 1934, quelques mois seulement après que des stagiaires de l'hôpital Notre-Dame aient fait grève pour contester la nomination du Dr. Samuel Rabinovitch au motif qu'il était juif.

L'histoire des communautés LGBTQ donne elle aussi un exemple de réponse à une exclusion institutionnalisée, cette fois sous la forme d'un regroupement géographique communautaire. En effet, à Montréal, le village gai est, entre autres, une conséquence des nombreuses descentes de police survenues dans les années 1970²³ dans des quartiers plus centraux de la ville.

Aujourd'hui, les communautés musulmanes sont à plusieurs égards très bien intégrées au Québec. Elles ne sont pas concentrées géographiquement dans un quartier, au contraire, étant donné que les Québécois.es de confession musulmane sont très majoritairement francophones. Elles sont ainsi très présent.e.s dans des quartiers à majorité francophone, que ce soit à l'Est de Montréal, à Laval, à Québec ou même en région comme à Sept-Îles. De plus, l'écrasante majorité d'entre elles inscrivent leurs enfants dans des écoles non confessionnelles. Il serait dommage pour le Québec et pour les communautés concernées de voir cette tendance s'inverser en réaction à des lois discriminatoires.

²² Alors que, suite à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (promulgué à Londres en 1867) seules les écoles catholiques ou protestantes pouvaient être financées par les fonds publics, la loi provinciale du 25 avril 1903 sur l'instruction publique a obligé les Juifs à fréquenter des écoles protestantes (anglophones). En 1916, alors qu'ils comptaient pour 44 % de toutes les inscriptions dans les écoles protestantes anglophones de Montréal, ils ne pouvaient pas siéger aux comités scolaires ni aux conseils d'administration. En outre, les enseignants juifs étaient discriminés en matière d'occasions d'emploi. Devant l'augmentation de la population étudiante juive dans ses écoles, la communauté protestante a réagi en tentant de bannir les étudiants juifs, sous des prétextes économiques.

²³ Sur une période d'environ 30 ans, les rafles policières à Montréal ont mené à l'arrestation d'environ 800 personnes, notamment au bar Truxx en 1977, au Buds en 1984, au Sex Garage en 1990 et aux Catacombes en 1994, où des descentes particulièrement violentes ont eu lieu.

Partie 3 : Recommandations

AMAL-Québec considère que cette pièce législative dans son ensemble est problématique, en raison des objectifs qu'elle se fixe et de son contenu qui est incohérent avec les prétentions contenues dans son intitulé. En effet, s'il est important que la laïcité de l'État soit bien définie et que cela justifie l'adoption d'une loi, en aucun cas le projet proposé par le gouvernement ne répond à ce besoin. Les recommandations présentées ci-dessous ciblent ainsi les dispositions les plus problématiques du projet de loi, mais AMAL-Québec tient à insister sur son opposition au texte dans son ensemble et à réitérer son souhait de voir le gouvernement réviser en profondeur l'esprit comme la lettre de son projet.

Recommandation 1 : Remplacer « la séparation de l'État et des religions » par la « séparation des institutions de l'État et des institutions religieuses »

La formulation utilisée dans le présent projet de loi est un abus de langage qui étend indûment la portée du principe de laïcité et ouvre la porte à toutes sortes de dérives.

Recommandation 2 : Renoncer à l'utilisation de la clause dérogatoire à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi constitutionnelle de 1982

La laïcité, si elle est non falsifiée, ne devrait pas être en contradiction avec les principes énoncés dans les chartes québécoise et canadienne des droits de la personne. Il revient au gouvernement de présenter un projet de loi qui soit conforme aux droits et libertés de la personne. Il est par ailleurs de sa responsabilité morale d'accepter que sa loi, une fois adoptée, soit soumise au test des tribunaux, comme cela est normalement le cas dans un régime démocratique.

Recommandation 3 : Renoncer à l'interdiction systématique des signes religieux

Un État neutre ne doit pas proposer de clauses qui pénalisent des citoyen.e.s en fonction de leur pratique religieuse sans excuse valable. L'interdiction systématique et appliquée à un très grand nombre d'emplois et de fonctions du secteur public ne se fait sur aucune autre base que celle d'une prétendue volonté de la majorité établie sur des sondages d'opinion. Le rôle d'un gouvernement est d'établir des politiques publiques appuyées par des connaissances scientifiques et des orientations politiques axées sur l'intérêt général et le Droit, et non pas de satisfaire les humeurs de la majorité.

Recommandation 4 : Ne pas soustraire la laïcité aux demandes d'accommodement raisonnable

Les accommodements ont comme seule vocation l'amélioration du droit à l'égalité dans notre société et une laïcité bien comprise et bien appliquée n'est pas en contradiction avec des demandes d'accommodement raisonnable. Au contraire, elle les prévient puisqu'elle améliore l'égalité entre citoyens.